

**Cour d'Assises de Paris**  
**statuant en première Instance**

**FEUILLE DE MOTIVATION**  
**Affaire Octavien NGENZI alias Jean-Marie VIANNEY**  
**et Tite BARAHIRWA alias Tito BARAHIRA**

**Article 365-1 du Code de procédure pénale**

Les principaux éléments ayant convaincu la Cour et le jury sont les suivants :

**1. Sur l'existence des crimes de génocide et de crime contre l'humanité dans la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO) en avril 1994 :**

La Cour considère qu'il résulte de l'ensemble des éléments recueillis au titre des éléments dits de « contexte » dans le cadre des investigations entreprises ainsi que des témoignages formulés au cours des débats s'étant déroulés devant elle :

- que l'appartenance de la population à l'ethnie tutsie est progressivement à compter du mois d'octobre 1990 devenue synonyme d'ennemi intérieur et de complice du Front Patriotique Rwandais (FPR) et est apparue comme étant l'une des principales raisons des crimes commis contre la population de KABARONDO ;
- que la situation s'est dégradée entre 1990 et 1994, de nombreux témoignages évoquant une discrimination quotidienne à l'encontre des membres de l'ethnie tutsie, tension soutenue par la propagande raciste de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTL) diffusée dans l'ensemble du pays, y compris dans la commune de KABARONDO, média faisant régulièrement appel aux meurtres de membres de la communauté tutsie ;
- que l'existence d'un plan concerté, au niveau de la commune de KABARONDO, découle de l'organisation et de la tenue de réunions dans le bar d'Anaclet RUHUMULIZA, commerçant, dont l'objectif consistait, selon plusieurs témoignages, en l'attaque de la population tutsie mais également de la distribution d'armes à des groupes d'hommes faisant parties des milices Interahamwe.

La Cour rappelle par ailleurs qu'en tout état de cause, l'existence du crime de génocide commis sur l'ensemble du territoire du RWANDA entre avril et juillet 1994 résulte :

- des analyses menées par l'ensemble des historiens et sociologues ayant examiné la situation au cours de ladite période et notamment de celles développées à l'audience ou dans le cadre des éléments recueillis au cours des investigations entreprises par Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, Jacques SEMELIN, ANDRÉ GUICHAOUA et Hélène DUMAS ;
- des conclusions développées par le rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies pour le Rwanda, René DEGNI-SEGUI, dans son rapport en date du 28 juin 1994, selon lesquelles « la qualification de génocide doit d'ores et déjà être retenue en ce qui concerne les Tutsi » ;

La Cour rappelle également l'arrêt rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire KAREMERA en date du 16 juin 2006 concernant la procédure de constat judiciaire de faits de notoriété publique telle que prévue par son Règlement de procédure et de preuve. Dans cet arrêt, la chambre d'appel a constaté que le génocide perpétré au RWANDA en 1994 est un fait de notoriété publique, dont elle dresse alors le constat judiciaire.

En ce qui concerne l'existence d'un plan concerté au niveau du RWANDA, la Cour considère qu'il découle du caractère organisé et collectif des exécutions massives et étendues, de l'existence de barrières dans l'ensemble du pays, d'une propagande médiatique visant aux meurtres des Tutsis, et de l'ampleur du nombre de victimes s'élevant à environ 800 000 en l'espace de trois mois.

En conséquence, la Cour considère que le crime de génocide tel que défini par l'article 211-1 du Code pénal, à savoir en l'espèce des atteintes à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des personnes, a été commis en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi dans la commune de KABARONDO en avril 1994, comme plus généralement au RWANDA entre avril et juillet 1994.

\*\*\*

La Cour considère en outre qu'il résulte de l'ensemble des éléments recueillis au titre des éléments dits de « contexte » dans le cadre des investigations entreprises ainsi que des témoignages formulés au cours des débats s'étant déroulés devant elle que des exécutions massives et systématiques, inspirées par des motifs politiques ont été organisées en exécution d'un plan concerté - notion retenue en considération des éléments précisés précédemment - à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce la population civile hutue dès lors que les personnes concernées étaient vues comme complices des Inkotanyi ou opposantes au régime en place.

Par ailleurs, la Cour est également convaincue, au vu des analyses menées par les historiens mentionnés dans le cas du crime de génocide, que les événements survenus sur l'ensemble du territoire du RWANDA pendant cette période caractérisent le crime contre l'humanité.

A cet égard, la Cour se réfère également aux conclusions du rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies pour le Rwanda, René DEGNI-SEGUI, selon lesquelles « les assassinats et les autres actes inhumains commis contre les populations civiles ainsi que les persécutions pour des motifs politiques en liaison avec les crimes de guerre constituent des crimes contre l'humanité ».

Enfin, le caractère organisé et collectif de massacres généralisés à l'ensemble du territoire du RWANDA, l'existence de barrières et d'une propagande médiatique visant aux meurtres des opposants politiques ainsi qu'à l'ampleur du nombre de victimes s'élevant à environ 800 000 en l'espace de trois mois attestent de l'existence d'un plan concerté.

## **2. Sur la participation de Tite BARAHIRWA alias Tito BARAHIRA au crime de génocide et au crime contre l'humanité dans la commune de KABARONDO en avril 1994 :**

La Cour considère qu'il ressort tant des auditions réalisées dans le cadre de l'information suivie contre Tito BARAHIRA que des témoignages à l'audience que :

- Tito BARAHIRA, avait conservé au moment des faits, plusieurs années après avoir cessé d'exercer ses fonctions de bourgmestre dans le cadre desquelles il était présenté par beaucoup comme autoritaire, une influence certaine au sein de la population de Kabarondo et que les troubles survenus immédiatement après l'attentat dont a été victime le président de la république rwandaise le 6 avril 1994 l'ont conduit à retrouver une activité publique dont il avait été tenu éloigné durant plusieurs années en raison d'éléments restés insuffisamment précisés par les témoins entendus mais qui apparaissent avoir été retenus à son encontre contre son gré ;
- celui-ci a participé aux réunions organisées chez Anaclet RUHUMULIZA, en tant que membre du MRND, parti dont il avait été élu, quelques mois avant le mois d'avril 1994, représentant local ;
- le 12 avril 1994, plusieurs attaques ont été menées à l'encontre de membres de la population tutsie, en présence de Tito BARAHIRA présenté par de nombreux témoignages comme particulièrement actif et moteur à l'occasion de ces attaques, dans le secteur de CYINZOVU et la cellule de RURENGE, l'une d'elle ayant abouti à la mort de François NTIRUSWAMABOKO ;
- Tito BARAHIRA a convoqué et dirigé une réunion sur le terrain de football de CYINZOVU durant laquelle il a ordonné aux personnes présentes d'assurer leur « sécurité » en se livrant à des attaques contre la population tutsie, sans que les témoignages concordants recueillis à propos de cette réunion puissent s'expliquer ainsi que le soutient l'intéressé par un « complot » ourdi par des personnes venant de la même cellule de RUGAZI II ;

La Cour souligne que les déclarations de Tito BARAHIRA qui a soutenu durant l'instruction qu'il ne s'est rendu à KABARONDO qu'en fin d'après-midi pour rapidement repartir n'ont pas la force probante suffisante permettant d'écarter les nombreux témoignages précis et concordants le décrivant présent devant les portes de l'église lorsque les réfugiés ayant survécu à l'attaque des militaires ont été sortis, triés en fonction de leur ethnies et tués s'agissant des tutsis.

Enfin, il est observé que les déclarations formulées à plusieurs reprises par l'intéressé lors des interrogatoires, à tous les stades de l'instruction et relatives aux échanges qu'il a eu verbalement, devant l'église le 13 avril 1994, avec son successeur, n'ont été modifiées qu'à l'occasion des audiences devant la Cour au cours desquels il a soutenu qu'il n'avait pas vu Octavien NGENZI ce jour-là et que les explications selon lesquelles il n'avait pas été compris jusqu'alors, ne bénéficiant pas de l'intervention d'un interprète apparaissent insuffisantes en l'absence de toute difficulté apparue à l'occasion des nombreux interrogatoires ou confrontations organisés en présence de son conseil par les magistrats instructeurs ;

La Cour estime qu'il résulte des témoignages recueillis, avec suffisamment de précision et de cohérence, que Tito BARAHIRA a commis mais également fait commettre des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale du groupe ethnique tutsi ainsi que participé en qualité de co-auteur aux exécutions sommaires pratiquées de manière systématique et massive en exécution d'un plan concerté au préjudice de population civile et notamment des hutus de l'opposition ;

Les éléments de personnalité dont la Cour a pris connaissance s'agissant de Tito BARAHIRA la conduisent à retenir qu'il a très rapidement et pleinement adhéré au plan concerté à l'exécution duquel il participe activement en animant des réunions incitant la population à se livrer à des

massacres ainsi qu'en participant lui-même à des attaques meurtrières, dans les secteurs où à l'église de KABARONDO le 13 avril 1994.

**3. Sur la participation d'Octavien NGENZI alias Jean-Marie VIANNEY au crime de génocide et de crime contre l'humanité dans la commune de KABARONDO en avril 1994 :**

La Cour considère qu'il ressort des débats et de nombreux témoignages recueillis que :

- les bourgmestres, autorités communales nommées à l'époque des faits par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur, étaient le relais au niveau local de l'autorité gouvernementale et exerçaient leur autorité sur toute personne recrutée par le conseil communal et notamment les policiers communaux ;
- Octavien NGENZI, membre du parti unique MRND jusqu'en 1991 l'est resté à compter de l'instauration du multipartisme ;
- la population rwandaise, y compris dans la préfecture de KIBUNGO, était au moment des faits très respectueuse de l'autorité des responsables locaux, en particulier d'Octavien NGENZI ;
- Octavien NGENZI, a eu progressivement, à compter du mois d'octobre 1990 et de la mise en place peu de temps après du multipartisme au RWANDA, une attitude discriminatoire à l'encontre de la population tutsie de la commune ;
- ces tensions ont connu un point d'orgue au début du mois d'avril 1994 avec les attaques contre la population dans différents secteurs de la commune, qui ont mené à l'exode de nombreux réfugiés à l'église de KABARONDO et à l'organisation d'une réunion de sécurité le 10 avril par Octavien NGENZI dans les bureaux communaux ;
- de manière simultanée, s'est mis en place un cercle de personnalités au niveau préfectoral, proches du pouvoir hutu, club politique dont il a été relevé par un témoin que la promotion et le développement de la commune n'était qu'un « habillage », club dont faisait partie Octavien NGENZI en qualité de bourgmestre mais également le colonel RWAGAFILITA, chef d'état-major adjoint de la gendarmerie à la retraite, avec lequel il entretenait une relation étroite, ainsi que le commerçant Analet RUHUMULIZA dans le bar duquel des réunions étaient organisées, réservées aux hutus ;
- Octavien NGENZI était de fait investi de par ses responsabilités d'une autorité à l'égard des groupes qualifiés d'Interahamwe, qu'il s'agisse du groupe ABARINDA du secteur de RUBIRA ou du SIMBA BATALION du secteur de BISENGA, qui se livraient tous deux à des attaques contre la population de la commune ;

La Cour considère en outre qu'il résulte suffisamment des dépositions recueillies tant par les enquêteurs que par elle-même à l'occasion des audiences que :

- une attaque a été menée le 13 avril 1994 à l'encontre de membres de la population réfugiés à l'église de KABARONDO et qu'Octavien NGENZI était présent lors de cette attaque, avait ce jour-là une position d'autorité et a adopté un comportement actif tout au long de la journée, en dépit de ses déclarations sur ce point ;

- les forces ayant participé à l'attaque de l'église tout au long de la journée du 13 avril 1994 étaient diverses, comprenant des groupes d'attaquants qualifiés d'Interahamwe par de nombreux témoins, dont des hommes appartenant au SIMBA BATALION, des policiers communaux et notamment Samuel NDOBA et Manasse MUZATSINDA et enfin des membres des forces militaires basées au camp HUYE à KIBUNGO dont l'intervention est présentée par plusieurs témoins comme ayant été sollicitée par Octavien NGENZI qui est allé lui-même les chercher avec le véhicule communal aux alentours de 10 heures ;
- cette attaque du 13 avril 1994 s'est déroulée en plusieurs étapes : un premier assaut lancé par les hommes du SIMBA BATALION contre les réfugiés s'étant rendus à la place du marché vers 7 ou 8 heures puis s'étant repliés dans l'église suivi d'un deuxième assaut soutenu par l'armée à l'aide d'armes lourdes et de grenades contre les réfugiés retranchés dans l'église et enfin d'une troisième et dernière attaque, menée avec des armes traditionnelles telles que machettes et gourdins contre les survivants qui ont été sortis et assis devant les portes de l'église afin qu'il soit procédé à leur tri en fonction de leur appartenance ethnique puis au meurtre de ceux appartenant à l'ethnie tutsie ;
- ces différentes attaques ont causé la mort de centaines de personnes et infligé des blessures physiques et psychologiques graves aux personnes ayant survécu, lesquelles ont non seulement reçu de nombreux coups de machette ou de gourdin mais ont également vu leurs proches mourir devant eux.

La Cour retient qu'ainsi qu'il l'a lui-même décrit de manière constante lors de l'instruction et à l'audience, Octavien NGENZI a fait procéder à l'enfouissement des corps des personnes tuées à l'église par des individus « recrutés » par lui à RUBIRA où il s'est rendu en compagnie d'Anaclet RUHUMULIZA.

Il résulte des témoignages recueillis que :

- ces hommes appartenaient au groupe dit ABARINDA ;
- l'ensemble des hommes réquisitionnés, environ 18 hommes, s'est ensuite rendu à bord de plusieurs véhicules, dont le véhicule communal conduit par Octavien NGENZI et le véhicule appartenant à Anaclet RUHUMULIZA, vers KABARONDO ;
- ils se sont arrêtés en cours de route au CERAI afin de se procurer des armes qui seront utilisées plus tard aux fins de tuer les survivants se trouvant devant l'église, ainsi que ceux qui avaient réussi à se rendre au centre de santé et à l'IGA ;
- Octavien NGENZI a ensuite demandé aux hommes présents de se rendre au centre de santé où se seraient réfugiés des tutsis ayant échappés au massacre de l'église ;

La Cour souligne qu'il apparaît difficile de déterminer de manière exacte la date à laquelle ont eu lieu cet enterrement et les attaques subséquentes au centre de santé et à l'IGA, non seulement en raison du fait qu'il existe une contradiction importante entre le scénario se dégageant des nombreux témoignages recueillis au cours de l'information et les indications fournies par Octavien NGENZI lui-même, mais également parce que les témoignages ne se corroborent pas tous entre eux à cet égard. Mais la Cour considère que les inexactitudes et contradictions entre les témoignages de la part de personnes ayant vécu les faits plus de 20 ans auparavant ne l'empêchent pas de considérer

ces éléments comme établis.

La Cour considère également qu'il ressort des débats et témoignages qu'au contraire de ce qu'a déclaré Octavien NGENZI, la raison pour laquelle il aurait procédé à l'enfouissement des corps n'est pas une volonté d'enterrer dignement les habitants de sa commune mais bien de cacher leur existence aux combattants du FPR, ainsi que le rapportent plusieurs témoins parmi les individus réquisitionnés pour procéder à l'enfouissement.

La Cour considère qu'il ressort des débats et témoignages qu'à la suite de l'attaque de l'église, entre le 14 et le 17 avril 1994, Octavien NGENZI, accompagné de militaires, d'Interahamwe, et de policiers communaux, s'est rendu aux domiciles de plusieurs personnes dans le but de rechercher des personnes tutsies qui avaient échappées au massacre de l'église ou bien qui étaient supposées être complices du FPR.

Il ressort également des éléments discutés qu'à la suite de ces perquisitions, un nombre important de personnes appartenant à l'ethnie tutsie a été exécutée à BIRENGA, et que parmi les personnes emmenées là-bas, certains ont reçu des blessures graves lors de l'attaque du groupe à coups de machette et gourdins.

La Cour considère que les déclarations d'Octavien NGENZI lors de l'instruction et de son interrogatoire à l'audience selon lesquelles sa volonté était de protéger les propriétaires des domiciles en les prévenant d'attaques à venir n'ont été corroborées par aucun des témoignages entendus, dont il ressort à l'inverse qu'il manifestait alors une attitude menaçante et discriminatoire à l'encontre des victimes de ces « perquisitions ».

De surcroît, il est apparu à l'occasion des auditions réalisées au cours de l'enquête ou à l'audience que c'est précisément Octavien NGENZI qui a permis, lors de ces perquisitions, la localisation des personnes tutsies, préalable nécessaire à leur acheminement vers le lieu de leur exécution pour certaines d'entre elles.

La Cour estime qu'il résulte des témoignages recueillis, avec suffisamment de précision et de cohérence, qu'Octavien NGENZI a commis mais également fait commettre des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale du groupe ethnique tutsi ainsi que participé en qualité de co-auteur aux exécutions sommaires pratiquées de manière systématique et massive en exécution d'un plan concerté au préjudice de population civile et notamment des hutus de l'opposition.

Les éléments de personnalité dont la Cour a pris connaissance s'agissant d'Octavien NGENZI la conduisent à retenir qu'il a pleinement adhéré au plan concerté à l'exécution duquel il participé activement en organisant l'attaque de l'église de KABARONDO le 13 avril 1994, mais également les massacres dits du centre de santé et de l'IGA ainsi qu'en participant activement et de manière déterminante aux perquisitions et rafles ayant suivi ces tueries.

Le Premier juré



Le président

